



#C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 1047-2026

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6^e jour d'octobre 2026 à 19 h30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire suppléant: Alexandre D'Amour

Les conseillers : Marie-Hélène Talbot, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Rosalie Cyr-Demers, conseillère n° 3
Guy Ouellet, conseiller n° 4
André Olivier, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r-22);

ATTENDU QUE la Municipalité est en droit d'exiger de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22), dont la responsabilité de l'application impose à la Municipalité;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes, et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 septembre 2026 par Guy Ouellet, conseiller no 4 et qu'une présentation du règlement a été faite à cette même séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Guy Ouellet, conseiller no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un règlement portant le no 1047-2026 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé "le programme".

Article 2 Secteur visé

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction d'installations septiques conformes, la Municipalité peut accorder un prêt au propriétaire d'un immeuble qui procède à la construction d'une installation septique pour cet immeuble, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- a) Les travaux ne doivent pas viser l'implantation d'une première installation septique pour une nouvelle construction résidentielle.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière.
- c) Le propriétaire devra avoir présenté une demande de prêt à la Municipalité.
- d) L'immeuble visé par la demande doit être à usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*. Il doit également reconnaître que le prêt consenti en vertu du présent programme constitue une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire doit s'engager à informer tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire, conformément aux articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et 2651 paragraphe 5° du *Code civil du Québec*.
- f) Les taxes municipales imposées à l'égard de l'immeuble visé doivent être entièrement payées et à jour au moment de la demande.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux, incluant les services professionnels, pour un maximum de **25 000 \$**. Sont exclus du calcul du montant du prêt, les coûts reliés au terrassement et à l'aménagement paysager, à l'exception du remblayage et du nivellement de base à la suite de l'excavation pour l'installation septique.

Le montant du prêt est versé sur présentation des factures attestant la dépense engagée et du dépôt du rapport signé par un professionnel habilité certifiant la conformité de la réalisation des travaux au permis émis.

Article 5 Conditions de prêt

Le prêt consenti par la Municipalité porte intérêt au taux applicable à l'emprunt contracté par celle-ci afin de financer le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée au Service du développement économique, de l'urbanisme et de l'environnement.

Toute personne souhaitant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit présenter sa demande à la Municipalité au moyen du formulaire prescrit à cette fin.

Le Service du développement économique, de l'urbanisme et de l'environnement (DEUE) dispose d'un délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète pour rendre sa décision et en informer le demandeur.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 15 ans, par versement annuel, à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un prêt consenti par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2028.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 6^E JOUR D'OCTOBRE 2026.

Alexandre D'Amour, maire suppléant

Stéphanie Gaudreau, directrice générale